



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 145

*(Chapter 26
Statutes of Ontario, 2001)*

An Act to amend the Occupational Health and Safety Act

The Hon. C. Stockwell
Minister of Labour

1st Reading	November 29, 2001
2nd Reading	December 6, 2001
3rd Reading	December 6, 2001
Royal Assent	December 12, 2001

Projet de loi 145

*(Chapitre 26
Lois de l'Ontario de 2001)*

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail

L'honorable C. Stockwell
Ministre du Travail

1 ^{re} lecture	29 novembre 2001
2 ^e lecture	6 décembre 2001
3 ^e lecture	6 décembre 2001
Sanction royale	12 décembre 2001



**An Act to amend
the Occupational Health
and Safety Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé et la sécurité
au travail**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 54 (2) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted:

Entry to dwellings

(2) An inspector may only enter a dwelling or that part of a dwelling actually being used as a workplace with the consent of the occupier or under the authority of a warrant issued under this Act or the *Provincial Offences Act*.

2. Subsections 56 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Warrants – investigative techniques, etc.

(1) On application without notice, a justice of the peace or a provincial judge may issue a warrant authorizing an inspector, subject to this section, to use any investigative technique or procedure or to do any thing described in the warrant if the justice of the peace or provincial judge, as the case may be, is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence against this Act or the regulations has been or is being committed and that information and other evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Expert help

(1.1) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the inspector in the execution of the warrant.

Terms and conditions of warrant

(1.2) The warrant shall authorize the inspector to enter and search the place for which the warrant was issued and, without limiting the powers of the justice of the peace or the provincial judge under subsection (1), the warrant may, in respect of the alleged offence, authorize the inspector to,

- (a) seize or examine and copy any drawings, specifications, licence, document, record or report;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 54 (2) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès à un logement

(2) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement ou une partie d'un logement effectivement utilisé comme lieu de travail qu'avec le consentement de l'occupant ou s'il y est autorisé par un mandat décerné en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les infractions provinciales*.

2. Les paragraphes 56 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mandats – techniques ou méthodes d'enquête

(1) Sur demande présentée sans préavis, un juge de paix ou un juge provincial peut décerner un mandat autorisant un inspecteur, sous réserve du présent article, à utiliser une technique ou méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si l'un ou l'autre juge, selon le cas, est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été ou est commise et que des renseignements et d'autres éléments de preuve relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Assistance professionnelle

(1.1) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières ou professionnelles à accompagner et assister l'inspecteur pour exécuter le mandat.

Conditions du mandat

(1.2) Le mandat autorise l'inspecteur à pénétrer dans le lieu à l'égard duquel il a été décerné et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge de paix ou au juge provincial, il peut, à l'égard de la prétendue infraction, autoriser l'inspecteur à faire ce qui suit :

- a) saisir ou examiner des croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports et en faire des copies;

- (b) seize or examine any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent;
- (c) require a person to produce any item described in clause (a) or (b);
- (d) conduct or take tests of any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent, and take and carry away samples from the testing;
- (e) take measurements of and record by any means the physical circumstances of the workplace; and
- (f) make inquiries of any person either separate and apart from another person or in the presence of any other person.

Duration

(1.3) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Other terms and conditions

(1.4) The warrant may contain terms and conditions in addition to those provided for in subsections (1) to (1.3) as the justice of the peace or provincial judge, as the case may be, considers advisable in the circumstances.

Further warrants

(1.5) A justice of the peace or provincial judge may issue further warrants under subsection (1).

Powers, duties not restricted

(1.6) Nothing in this section restricts any power or duty of an inspector under this Act or the regulations.

Possession

(2) The inspector may remove any thing seized under a warrant from the place from which it was seized or may detain it in that place.

3. The Act is amended by adding the following section:

Power of inspector to seize

56.1 (1) An inspector who executes a warrant issued under section 56 may seize or examine and copy any drawings, specifications, licence, document, record or report or seize or examine any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent, in addition to those mentioned in the warrant, that he or she believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of an offence under this Act or the regulations.

Searches in exigent circumstances

(2) Although a warrant issued under section 56 would otherwise be required, an inspector may exercise any of the powers described in subsection 56 (1) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but

- b) saisir ou examiner du matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique;
- c) exiger d'une personne qu'elle produise toute chose visée à l'alinéa a) ou b);
- d) faire des essais sur du matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique et prendre et emporter des échantillons de ces essais;
- e) prendre des mesures de l'environnement physique du lieu de travail et consigner les caractéristiques de cet environnement par quelque moyen que ce soit;
- f) interroger une personne, soit au cours d'une entrevue privée, soit en la présence d'une autre personne.

Durée

(1.3) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Autres conditions

(1.4) Le mandat peut être assorti des conditions, outre celles prévues aux paragraphes (1) à (1.3), que le juge de paix ou le juge provincial, selon le cas, estime souhaitables dans les circonstances.

Mandats additionnels

(1.5) Un juge de paix ou un juge provincial peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

Aucune restriction

(1.6) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs ou fonctions que la présente loi ou les règlements attribuent à un inspecteur.

Possession

(2) L'inspecteur peut enlever tout objet saisi en vertu d'un mandat du lieu où il a été saisi ou peut le retenir dans ce lieu.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de saisie de l'inspecteur

56.1 (1) L'inspecteur qui exécute un mandat décerné en vertu de l'article 56 peut saisir ou examiner et copier des croquis, des devis, des permis, des documents, des dossiers ou des rapports ou saisir ou examiner du matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique, outre ceux mentionnés dans le mandat, s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'ils fourniront des preuves à l'égard d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Perquisitions en situation d'urgence

(2) Bien qu'un mandat décerné en vertu de l'article 56 serait par ailleurs exigé, un inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 56 (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable

by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Report to justice, etc.

(3) Subsections 56 (3), (4) and (5) apply with necessary modifications to a thing seized under this section.

4. Subsections 62 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Obstruction of inspector

(1) No person shall hinder, obstruct, molest or interfere with or attempt to hinder, obstruct, molest or interfere with an inspector in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the regulations or in the execution of a warrant issued under this Act or the *Provincial Offences Act* with respect to a matter under this Act or the regulations.

Assistance

(2) Every person shall furnish all necessary means in the person's power to facilitate any entry, search, inspection, investigation, examination, testing or inquiry by an inspector,

- (a) in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties under this Act or the regulations; or
- (b) in the execution of a warrant issued under this Act or the *Provincial Offences Act* with respect to a matter under this Act or the regulations.

False information, etc.

(3) No person shall knowingly furnish an inspector with false information or neglect or refuse to furnish information required by an inspector,

- (a) in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties under this Act or the regulations; or
- (b) in the execution of a warrant issued under this Act or the *Provincial Offences Act* with respect to a matter under this Act or the regulations.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Occupational Health and Safety Amendment Act, 2001*.

l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Rapport au juge

(3) Les paragraphes 56 (3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux objets saisis en vertu du présent article.

4. Les paragraphes 62 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entrave au travail de l'inspecteur

(1) Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements ou qu'il exécute un mandat décerné en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une question visée par la présente loi ou les règlements, ni tenter de ce faire.

Aide

(2) Chacun met à la disposition de l'inspecteur tous les moyens nécessaires dont il dispose pour faciliter l'entrée, les perquisitions, les inspections, les enquêtes, les examens ou les essais de celui-ci :

- a) soit lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements;
- b) soit lorsqu'il exécute un mandat décerné en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une question visée par la présente loi ou les règlements.

Faux renseignements

(3) Nul ne doit sciemment fournir de faux renseignements à un inspecteur ni négliger ou refuser de fournir des renseignements qu'exige celui-ci :

- a) soit lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements;
- b) soit lorsqu'il exécute un mandat décerné en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une question visée par la présente loi ou les règlements.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.